**Projet de loi 6006**

portant modification de la loi du 17 février 2009 portant

1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail

2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7

et L. 511-12 du Code du Travail

La loi du 17 février 2009 portant 1) modification de l’article L. 511-12 du Code du travail; 2) dérogeant, pour l’année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, que le présent projet de loi propose de modifier se situait déjà dans le contexte plus large des mesures prises par le Gouvernement pour éliminer ou du moins tempérer les effets sur l'emploi de la crise financière et économique. A cet effet, cette loi avait introduit deux dérogations temporaires pour 2009, dérogations que le présent projet étend à l'année 2010.

En premier lieu, l'article 3 de la loi du 17 février 2009 a instauré le principe de la période de référence annuelle dans le cadre de l'application du régime de chômage partiel de source conjoncturelle. Par conséquent, le texte permet aux entreprises appartenant à l'une des branches d'activité désignées par le Gouvernement, sur avis du Comité de conjoncture, pour être éligibles au bénéfice des subventions prévues à l'article L. 511-3 du Code du Travail, d'adapter le nombre de jours chômés mensuellement à la gravité de la situation économique tout au long de l'année, sans dépasser en fin d'année le nombre de jours chômés correspondant à cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés normalement presté au cours de six mois de l'année concernée.

Le point 2 de l'article unique du projet de loi 6006 a pour objet de prolonger cette dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7 du Code du Travail à l'année 2010. Par ailleurs, le Gouvernement disposera également de la latitude nécessaire pour étendre la période de chômage partiel sur les années 2009 et 2010, selon les contraintes économiques et sociales.

L'article 2 de la loi du 17 février 2009 prévoit, par dérogation à l'article L. 511-12 du Code de Travail, le remboursement intégral par l'Etat de l'indemnité de compensation, aussi bien dans le cadre du chômage de source conjoncturelle que dans le cadre du chômage de source structurelle, à condition dans cette dernière hypothèse, qu'un plan de maintien dans l'emploi ait été conclu et approuvé par le Ministère du Travail.

Le point 1 de l'article unique du présent projet de loi prolonge cette dérogation, que la loi du 17 février 2009 a limitée à l'année 2009, à l'année 2010.